

Règlement intérieur de l'ASGM

REGLEMENT GENERAL DES ACTIVITES

Article 1 : Les enfants mineurs doivent être accompagnés jusqu'à la salle de Gym et récupérés au même endroit.

Article 2 : Chaque Sociétaire se doit de respecter et de prendre soin du matériel mis à sa disposition. Après utilisation, les matériels individuels (bâtons, élastibands, haltères, cordes à sauter, lests) doivent être rangés dans l'armoire. Les tapis de sol doivent être correctement accrochés aux portants prévus à cet effet, et les steps empilés selon les modèles après avoir rentré les pieds.

Article 3 : Chaque Sociétaire suit et respecte l'horaire défini pour l'activité à laquelle il est inscrit. Pour les enfants mineurs, tout entraînement ne peut être interrompu sans l'accord express de l'animatrice responsable sauf cas de force majeure (accident, évacuation des locaux...).
Pour les Gymnastes, la participation aux compétitions pour lesquelles elles ont été retenues, est obligatoire. En cas d'empêchement il est impératif de prévenir la monitrice concernée suffisamment à l'avance pour permettre de désigner une remplaçante.

Article 4 : La participation aux compétitions par équipes implique pour les Gymnastes, le port du justaucorps aux couleurs du club et dans certains cas le survêtement du club si l'ensemble du groupe en est équipé. Pour les compétitions en individuel le justaucorps est libre mais doit rester conforme au règlement fédéral.

Article 5 : L'A.S.G.M. n'est responsable des Sociétaires que lorsque ceux-ci ont pénétré dans la salle de Gym sous la responsabilité de leur monitrice. La licence F.F.G. pour les compétiteurs, l'assurance-groupe pour les non-licenciés, couvrent les sociétaires pour la pratique des activités sur les lieux habituels d'entraînement ou de compétition.

Article 6 : Les parents des Gymnastes, retenues en compétition, doivent vérifier si leur contrat d'assurance automobile couvre les personnes transportées en dehors de la famille. Ils peuvent être sollicités par l'Association pour contribuer au transport vers les lieux de compétition ou de gala extérieurs.

Article 7 : L'A.S.G.M. ne peut être tenue pour responsable en cas de vol, perte de vêtements, bijoux ou objets de valeur dont serait victime, un Sociétaire ou accompagnateur(trice), dans le gymnase ou sur le parking extérieur. En tout état de cause les Sociétaires sont invités à se rendre aux entraînements et aux compétitions sans bijoux ou objets de valeur.

Article 8 : Aucun Sociétaire ne peut prendre part aux activités de l'A.S.G.M. sans avoir remis son dossier d'inscription accompagné du règlement de la cotisation et d'un certificat médical délivré par le médecin de son choix.

Article 9 : Lors de son inscription à l'A.S.G.M., tout Sociétaire est censé avoir pris connaissance et accepté les termes du présent règlement des activités.

Article 10 : Toute entrave à la discipline est soumise aux sanctions prévues par les articles 6 du Règlement Intérieur et des Statuts de l'A.S.G.M. modifiés.

